

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COFERMET INDUSTRIES

22 avenue de la Division Leclerc
93000 Bobigny

Références : /
Code AIOT : 0007407961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement COFERMET INDUSTRIES implanté 22 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC 93000 Bobigny. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFERMET INDUSTRIES
- 22 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC 93000 Bobigny
- Code AIOT : 0007407961
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

COFERMET INDUSTRIE est une société spécialisée dans le recyclage et le négoce de déchets de métaux non ferreux industriels, principalement de l'aluminium. La société dépose des bennes lui appartenant chez des industriels susceptibles de produire des déchets métalliques puis les reprend quand elles sont pleines pour venir les déposer dans l'établissement à l'adresse susvisée. Les déchets sont ensuite triés et revendus à des sociétés qui effectuent l'affinage ou la fonte des métaux non ferreux. Le tri des déchets et le cisailage s'effectue sous hangar couvert. Le stockage des bennes s'effectue dans la cour, à l'air libre, dont le sol est bétonné.

L'établissement est situé au sein du centre d'activités Leclerc-étoile, à proximité de la route départementale D27 et du parc des sports interdépartemental de Bobigny.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Gestion déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande d'action corrective	3 mois
8	Isolation réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Transferts transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 3.2	Sans objet
4	Gestion des rejets eaux pluviale	Arrêté Préfectoral du 12/03/1999, article 6-4	Sans objet
5	Rétention des produits liquides	Arrêté Préfectoral du 12/03/1999, article 9	Sans objet
6	Condition d'entreposage	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.9	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des installations est globalement maîtrisée par l'exploitant. Quelques pistes d'amélioration ont été relevées et devront faire l'objet d'une mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement
Prescription contrôlée :
<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <p>- MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>
Constats :
L'exploitant ne dispose pas d'une convention de rejets avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra, sous 3 mois, établir avec le gestionnaire du réseau d'assainissement une convention de rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Transferts transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3.2
Thème(s) : Autre, procédure d'information

Prescription contrôlée :

2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes:

- a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B;
- b) les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

Constats :

L'exploitant effectue des transferts transfrontaliers de déchets à destination de pays de l'union européenne (ALLEMAGNE, PAYS-BAS, LUXEMBOURG et AUTRICHE). Les déchets envoyés correspondent à des débris d'aluminium codifiés B1010 au titre de la liste B de l'annexe IX de la convention de Bâle. A ce titre, l'exploitant doit respecter l'article 18 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et effectuer, pour chaque envoi de déchets, la procédure dite d'information en remplissant le formulaire CERFA n° 14133.

Un échantillonnage d'envois de déchets transfrontaliers a permis de constater que l'exploitant disposait bien des CERFA et respectait donc la procédure d'information.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Gestion déchets réceptionnés****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV**Thème(s) :** Autre, Registre des déchets et état des stocks**Prescription contrôlée :**

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant dispose bien d'un registre d'entrées et de sorties des déchets incluant les informations prévues par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Par contre, l'exploitant ne tient pas un jour un état des stocks des déchets présents sur son site par différence à partir des bons de pesée établis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 3 mois, mettre en place un état des stocks des déchets présents sur son site par différence à partir des bons de pesée établis, avec la fréquence de mise à jour prévue par la prescription selon la dangerosité des déchets. Cette information devra être accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Gestion des rejets eaux pluviales****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/1999, article 6-4**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien séparateur d'hydrocarbures**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces dispositifs devra être effectué selon les règles de l'art. Ils devront être régulièrement entretenus et au moins 2 fois par an. Les déchets qui y seront collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Constats :

Le séparateur d'hydrocarbures a été curé le 02/08/24 avec un traitement des boues par la société SITREM à Noisy-le-Sec. Cette opération a fait l'objet d'un suivi via le bordereau de suivi de déchet n°BSD-20240801-JZW039CFH dans l'application Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Rétention des produits liquides****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/1999, article 9**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en place de rétentions**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Constats :

Les différents produits utilisés sur le site, principalement pour la maintenance des engins et

machines, sont bien stockées sur des rétentions correctement dimensionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Condition d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

(...)

Constats :

Lors de la dernière inspection en 2018, des trous dans la dalle du sol du hangar avaient été constatés. L'exploitant avait alors indiqué qu'il effectuait les réparations durant les périodes de fermeture du site. La présente visite a permis de constater que les trous dans la dalle avaient été réparés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

(...)

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle par la société APAVE le 17/01/25. Des observations ont été notées mais un certificat Q18 attestant que l'installations électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion a été établi par l'APAVE le 15/01/25 ainsi qu'un certificat Q19 de thermographie sans aucune remarque édité le 22/01/25. Par ailleurs, l'exploitant a aussi transmis une facture d'intervention d'un électricien de la société F.A.R. ELEC datée du 13/06/25 visant à corriger certaines observations prioritaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Isolement réseau de collecte**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif d'obturation**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le site ne dispose pas de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 3 mois, installer un dispositif d'obturation clairement signalé au droit du réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Il devra également établir une procédure indiquant les modalités de sa mise en œuvre et afficher au droit du dispositif les consignes de son fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 9 : Désenfumage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.4.4**Thème(s) :** Risques accidentels, dispositifs de désenfumage**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Constats :

Du fait de l'antériorité des installations vis-à-vis de la rubrique 2713 à enregistrement (autorisés depuis 1999), et conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18, le site n'est pas tenu de disposer de dispositifs de désenfumage.

Cependant du fait de l'activité de cisailage de l'aluminium classée à déclaration sous la rubrique 2791, pour laquelle l'exploitant s'est déclaré en 2017, et conformément à l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 23/11/11, les bâtiments abritant les installations de découpe doivent être équipées d'un système de désenfumage. Toutefois, dans son rapport d'inspection du 26/01/2009, soit avant l'entrée en vigueur de la rubrique 2791, l'Inspection avait noté que les installations de la société COFERMET incluaient "un hangar (...) destiné au triage et cisailage de l'aluminium". De ce fait, le préfet

avait donc connaissance de cette activité avant l'entrée en vigueur de la rubrique 2791. Il convient donc d'acter également l'antériorité du site vis-à-vis de cette rubrique. Or conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23/11/11 fixant les dispositions applicables aux installations existantes, l'article 2.4.4 concernant le désenfumage ne s'applique pas.

Du fait de l'antériorité du site, les installations ne sont donc pas tenu de disposer d'un système de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration d'un PDI

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.
- (...)

Constats :

Le site ne dispose pas d'un plan de défense incendie prévu par la réglementation depuis le 1er juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser, sous 3 mois, son plan de défense incendie et le transmettre aux services d'incendie et de secours tout en le mettant également à disposition en cas de besoin à l'entrée/accueil du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des matériels

Prescription contrôlée :

« I. moyens de lutte contre l'incendie »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'Inspection un plan d'intervention concernant ses installations ainsi que le rapport de contrôle périodique de ses extincteurs daté du 20/09/24 par la société DESAUTEL ainsi que le certificat Q4 indiquant que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Le point concernant la présence d'un point d'eau incendie n'est pas applicable au titre de l'antériorité pour la rubrique 2713. Cependant au titre de la rubrique 2791 et même en tenant compte de l'antériorité, les installations doivent être pourvues "*d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque*". La visite a permis de constater la présence d'une bouche incendie n°930080071 à l'entrée de la zone d'activité à environ 170 mètres des installations. L'exploitant n'était, par contre, pas en mesure de justifier de son bon fonctionnement.

Aucune réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles n'est présente sur le site.

Enfin, les bâtiments fermés où sont entreposés les déchets et abritant les activités de cisaillage ne disposent pas de détection automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- sous 1 mois, transmettre un justificatif du bon fonctionnement de la bouche d'incendie
- sous 1 mois, installer les réserves de sable sec et meuble avec les pelles ou dispositif équivalent
- sous 6 mois, installer dans les deux bâtiments fermés accueillant la gestion des déchets, une détection automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois